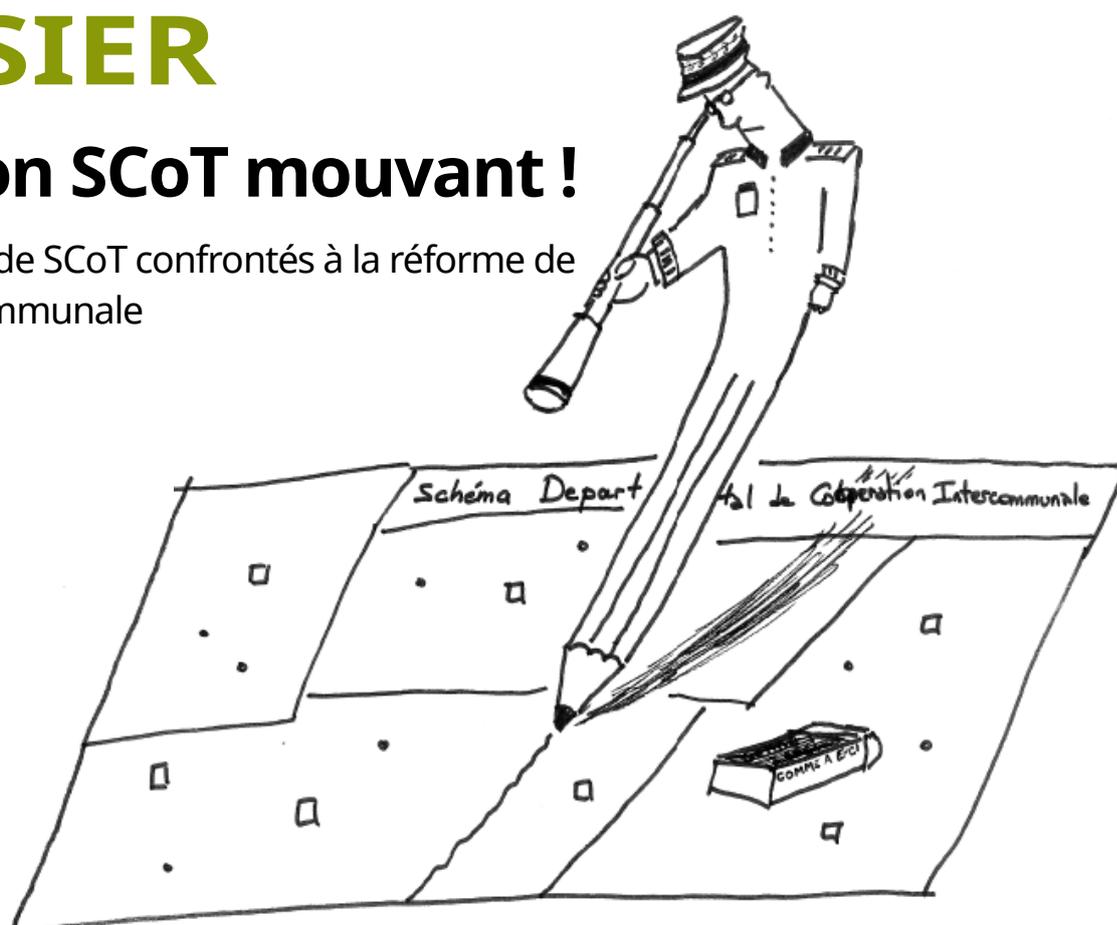


# DOSSIER

## Attention SCoT mouvant !

Les périmètres de SCoT confrontés à la réforme de la carte intercommunale



### Egalement dans ce numéro

**ZOOM SUR** Loi NOTRe - PLU(i), SCoT, SRADDET : le mécano de la planification territoriale et locale enfin achevé ?

**A NOTRE AVIS** Urbanisme commercial : le SCoT n'est-il qu'un tigre de papier ?



Chers adhérents,  
Cher « monde des SCoT »,

En cette rentrée 2015, j'ai le plaisir de vous inviter à découvrir notre nouveau numéro de « Planète SCoT ».

Comme vous avez pu le voir depuis maintenant quelques mois, la Fédération des SCoT s'est engagée dans un renforcement de sa politique de communication, principalement auprès de ses adhérents. Nous suivions en cela les orientations débattues ensemble lors de notre dernière Assemblée Générale.

Ainsi, en tant qu'adhérent, vous avez désormais l'habitude de notre lettre d'information mensuelle « la Vie de la Fédé », rassemblant l'actualité de votre Fédération en particulier et du monde des SCoT en général. Vous avez également pu découvrir notre nouveau document, « SCoT Lex », qui vous permet de suivre « en direct » les actualités des débats législatifs sur les SCoT et les contributions de la FédéSCoT à ces travaux. Il vient compléter la parution de nos « InfoFlashes » qui décryptent l'impact sur les SCoT des lois une fois promulguées...

Par ailleurs, d'ici la fin du mois de septembre, vous pourrez « surfer » sur le nouveau site de la Fédération, remanié pour faciliter votre navigation et qui disposera désormais d'un espace dédié « adhérent » pour votre contenu exclusif (recueil de jurisprudence, décryptage des lois, informations en avant-première, inscriptions aux manifestations de la FédéSCoT...).

Voilà maintenant le moment du nouveau « Planète SCoT ».

Avec désormais trois numéros par an, « Planète SCoT » sera un support privilégié pour vous informer de l'actualité des SCoT mais surtout pour renforcer le lien étroit entre la Fédération et les SCoT...

**Plus de proximité, plus de réactivité, plus d'interactivité : autant d'ambitions que nous poursuivons pour favoriser les échanges au sein de la Fédération qui est avant tout votre Fédération !**

Bonne lecture,

Michel HEINRICH,  
Président de la FédéSCOT

## SOMMAIRE

<b>Votre Fédé</b>	<b>1</b>
<b>L'actu en bref</b>	<b>2</b>
<b>Zoom sur</b>	<b>3</b>
Loi NOTRe - PLU(i), SCoT, SRAD-DET : le mécano de la planification territoriale et locale enfin achevé ?	
<b>Dossier</b>	<b>5</b>
Attention SCoT mouvant !	
<b>Brèves</b>	<b>8</b>
<b>A notre avis</b>	<b>9</b>
Urbanisme commercial : le SCoT n'est-il qu'un tigre de papier ?	

Fédération nationale des SCOT  
Association de droit local Alsacien Mosellan  
22 rue Joubert 75009 PARIS  
01 40 41 84 10

Directeur de la publication : Michel Heinrich, Président  
Responsable de la rédaction : Romain Prax, Directeur

Imprimerie : Groupe LECAUX  
Dépôt légal : en cours  
ISSN : en cours d'attribution  
Date de parution : septembre 2015





## 255

Adhérents en 2015

## 56%

des SCoT adhèrent à la Fédération



Créée en juin 2010, la Fédération Nationale des SCoT est l'association d'élus représentant l'ensemble des structures porteuses de SCoT. Elle est un lieu d'échange et de formation pour les élus et les techniciens, un centre de ressources et de réseaux, un interlocuteur porte-parole des SCoT auprès de l'État et des divers partenaires concernés, un lieu de réflexion, de prospective et de proposition dans l'évolution des préoccupations et des réglementations de l'urbanisme.

Le réseau des établissements publics adhérents fait la force et donne sa légitimité à la Fédération nationale des SCoT, avec ses 255 établissements publics adhérents au 1er janvier 2015 représentant 56% des SCoT.

+ d'infos sur  
[www.fedescot.org](http://www.fedescot.org)

## LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Président



**Michel Heinrich**  
SCoT des Vosges Centrales

### Vice-Présidents



**Alain Péréa**  
SCoT du Grand Narbonne



**Pascal Delteil**  
SCoT du Bergeracois

### Secrétaire et adjoint



**Jean-François Husson**  
SCoT Sud Meurthe-et-Moselle



**Marcel Verger**  
SCoT de Nantes Saint-Nazaire

### Trésorier et adjoint



**Charles Zilliox**  
SCoT des Rives du Rhône



**Robert Vorger**  
SCoT de Tarentaise-Vanoise

### Autres membres



**Michel Chartier**  
SCoT de Marne et Gondoire



**Jean-François Depret**  
SCoT de la région d'Arras



**Yves Ferrières**  
SCoT du Nord de la Réunion



**Henri Hasser**  
SCoT de l'agglomération Messine



**Michel Labardin**  
SCoT de l'aire urb. de Bordeaux



**Michael Latz**  
SCoT de la Provence Verte



**Louis Ménager**  
SCoT du Pays de Vitré



**Jean-Guy Perrière**  
SCoT du Bassin d'Arcachon



**Patrick Pesquet**  
SCoT Caux Vallée de Seine



**Gérard Roujas**  
SCoT du Pays sud toulousain



**Jean-Yves Sécheresse**  
SCoT de l'aire urb. lyonnaise



**Denis Thuriot**  
SCoT du Grand Nevers



**Claude Vallette**  
SCoT de la CU de Marseille

## AGENDA

### Assemblée Générale : 25 novembre 2015

A la suite de la Conférence Technique qui réunit les techniciens des structures adhérentes le 23 Septembre à Rouen, l'Assemblée Générale de la Fédération est programmée le 25 Novembre 2015 (lieu en cours de définition). Une journée réservée à nos adhérents qui alternera débats et échanges autour de l'étude « SCoT et territoire(s) » ( cf. article p. 2) et temps institutionnels (bilan 2015 et préparation de l'action de la Fédération en 2016).



## SUIVI PARLEMENTAIRE

### « loi NOTRe » : Retour sur l'action parlementaire

Fortement mobilisée lors des débats de la loi NOTRe, la Fédération a pu, grâce notamment aux relais de ses adhérents auprès de leurs élus nationaux, faire entendre sa voix lors des discussions parlementaires. Largement entendues lors de l'examen du texte au Sénat, la Fédération a pu faire aboutir de nombreuses propositions lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale grâce à la mobilisation de plus de 60 députés ayant déposé plus de 20 amendements ! Une mobilisation qui a permis notamment de mieux encadrer la notion de « règles générales » émises dans les SRADDET mais surtout de faire des SCoT un acteur obligatoirement associé à l'élaboration des SRADDET.

### A paraître : InfoFlashes sur la Loi NOTRe et la Loi transition Energétique

Promulguées pendant l'été, la loi NOTRe et la loi « Transition énergétique » feront l'objet durant le mois de septembre d'un « InfoFlash », note juridique, réservée à nos adhérents, qui décrypte leur impact sur les SCoT. A paraître également, le recueil 2015 de la jurisprudence et la mise à jour du classeur « référentiel SCoT », édité par la Fédération, prévue lors de notre prochaine Assemblée Générale.

### Loi « Biodiversité » : la Fédé entendue 3 sur 3

Au cours des débats sur la loi « Reconquête de la Biodiversité », en cours de lecture au Sénat, la Fédération avait émis des propositions d'amende-

ments, visant notamment à mieux définir les relations entre SCoT et PNR (voir le document « SCoT Lex » n° 1 - juin 2015). Des propositions entendues, puisque les trois amendements de la Fédération ont été retenus par la Commission « Développement Durable » du Sénat lors de l'examen du texte. Un débat à suivre...

## NOS ETUDES ET PARTENARIATS

### Mission urbanisme en milieu rural et périurbain

Suite aux Assises de la Ruralité de 2014, Mme Sylvia PINEL, Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement, a confié à Frédéric Bonnet, architecte, lauréat du Grand Prix de l'Urbanisme 2014, une mission visant à faire des propositions pour un aménagement des territoires ruraux et périurbains qui prendra mieux en compte les réalités et les enjeux locaux. Suite à la proposition du cabinet de la Ministre et de M BONNET, la Fédération a accepté d'intégrer le groupe de pilotage de cette mission, en étant chargée plus particulièrement des propositions sur la thématique « Document d'urbanisme en milieu rural et périurbain ». Une restitution est prévue d'ici la fin de l'automne.

### SCoT et territoire(s) : une étude made in FédéSCoT

Suite aux orientations définies par sa dernière Assemblée Générale, la Fédération a initié sa première étude « Fédé » pour favoriser la « connaissance des SCoT ».

Baptisée « SCoT et territoire(s) », cette étude se propose d'examiner, au-delà des relations juridiques, les interactions entre les SCoT et leur territoire.

En quoi les SCoT peuvent-ils être porteur d'une nouvelle gouvernance territoriale ? En quoi peuvent-ils promouvoir des politiques publiques innovantes au-delà même des objectifs fixés par le Code de l'urbanisme ? Comment peuvent-ils être porteurs de revendications « locales » et de représentations du territoire auprès des partenaires départementaux, régionaux ou nationaux ? Autant de pistes de réflexions qui seront étudiées en alliant recherche universitaire (plus de 10 chercheurs universitaires seront mobilisées) et étude de terrain auprès d'une trentaine de SCoT...

Premier compte-rendu à venir lors de l'Assemblée Générale de la Fédération !

## A VOTRE SERVICE

### Les nouveaux outils au service des adhérents

Depuis juin dernier, la Fédération offre deux nouveaux services aux SCoT. En accord avec ETD, la Fédération assure désormais l'administration du forum d'échange « agor@SCoT », qui regroupe déjà plus de 300 acteurs des SCoT. Ouvert à tous, vous pouvez vous inscrire sur le site de la Fédération (lien agor@scot). Pour les adhérents, ce service se double désormais d'une adresse mail unique dédiée pour toutes vos questions, d'ordre technique ou juridique :

[avotreservice@fedescot.org](mailto:avotreservice@fedescot.org)

### La Fédé sur le Web...

Dans le cadre de la nouvelle politique de communication de la Fédération, une « refonte » du site internet a été engagée. Plus d'interactivité et de lisibilité, disposant désormais d'un espace « adhérent » pour plus de contenu exclusif, le nouveau site de la Fédération est accessible à compter du 23 septembre. A visiter à l'adresse : [www.fedescot.org](http://www.fedescot.org)



## Loi NOTRe - PLU(i), SCoT, SRADDET : le mécano de la planification territoriale et locale enfin achevé ?

Promulguée le 7 août 2015, après de long mois de débats, la loi NOTRe constitue une forme de conclusion (en tout cas provisoire) à la longue réforme de la planification territoriale, en évolution continue depuis la loi SRU...

Avec la mise en place du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), la réorganisation territoriale intègre le nouveau mécano de la planification territoriale, faisant clairement de la région le « chef de file » de l'aménagement du territoire.

PLU(i), SCoT, SRADDET sont à présent les trois échelles concentriques de planification et d'urbanisme, liées juridiquement l'une à l'autre, qui structu-

rent désormais les politiques d'aménagement territorial...

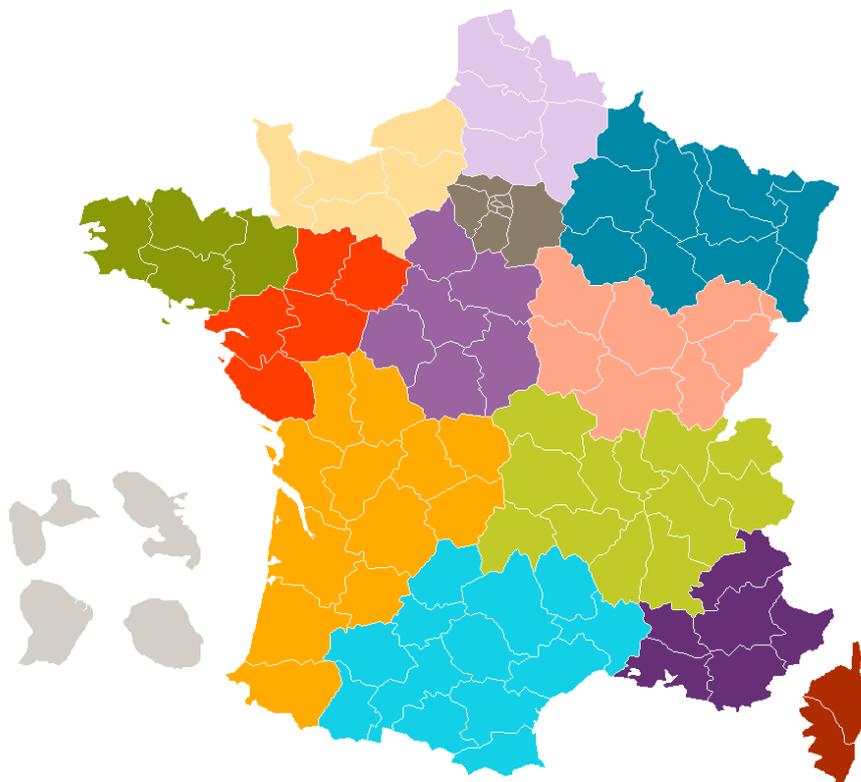
Si chacune de ces « échelles » dispose de ses particularités et de ses finalités, elles participent conjointement à la planification et l'aménagement de nos territoires. La désormais Grande Région définira les orientations générales via le SRADDET, le bassin de vie élargi se dotera d'un projet de territoire via le SCoT, les intercommunalités et/ou les communes définiront la planification opérationnelle via les PLU ou les PLUi... Si nos territoires sont désormais habitués au couple « SCoT/PLUi », le nouveau SRADDET viendra sans aucun doute modifier « l'équilibre des forces ».

### Le SRADDET, un document intégrateur des politiques régionales et désormais juridiquement opposable.

Prenant la suite du SRADDT, le SRADDET devient, pour les régions, un document-cadre obligatoire, évalué et éventuellement révisé tous les six ans, dont les premières versions devront être élaborées d'ici la fin 2018.

La mise en place de SRADDET (dont l'entrée en vigueur est suspendue à une prochaine ordonnance à intervenir sous douze mois) s'accompagne de deux innovations majeures.

La première est la volonté clairement affichée que le SRADDET constitue un document intégrateur des politiques régionales. Le SRADDET a ainsi pour ambition de porter la politique régionale sur de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et de développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. De ce fait, le SRADDET intégrera les schémas régionaux d'intermodalité (SRI), aux schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) et aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), ainsi que les « plans déchets » régionaux. Cette « intégration » permettra sûrement de faciliter la lisibilité de la politique régionale qui, in fine, sera synthétisée dans deux schémas régionaux : le SRADDET et le



**13 régions pour 13 SRADDET**



nouveau SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).

La seconde innovation réside dans le caractère désormais opposable des SRADDET, et notamment vis-à-vis des SCoT. Ainsi, le futur article L 4251-4 du CGCT prévoit que « Les schémas de cohérence territoriale [...] prennent en compte les objectifs du SRADDET [et] sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma ». La loi précise toutefois que l'éventuelle nécessité de mise en comptabilité des SCOT au SRADDET ne devra se faire qu'à la plus prochaine mise en révision du SCoT, ce qui permet opportunément d'éviter la mise en révision « perpétuelle » des SCoT parfois quelques mois après leur approbation !

La distinction entre « prise en compte » et « compatibilité » inscrite dans le futur article L 4251-4 reprend les deux « documents » du futur SRADDET dont les « objectifs généraux » pourront se voir décliner, au sein d'un fascicule, sous forme de règles générales qui peuvent varier en fonction des « grandes parties du territoire régional ». Cette « mise en exergue » dans le fascicule permettra sûrement une meilleure lecture de la portée juridique des SRADDET et de ses « règles générales » dans un document qui se promet d'être volumineux.

Notons d'ailleurs que le vocable nouveau de « règles générales » est assurément moins contraignant que la notion de « prescriptions » et que le Code précise par ailleurs que « ces règles générales sont énoncées [...] sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales ». Des précisions bienvenues d'autant que nombreux élus, dont ceux de la Fédération, avaient fait entendre leurs interrogations sur ces « règles générales » dont la teneur et l'objet semblaient initialement vagues et pouvaient faire craindre un enca-

drement trop strict des territoires, au détriment de leur libre administration. Une crainte à laquelle a répondu depuis Mme la Ministre de la Décentralisation en séance du Sénat en précisant que « les règles générales qu'il fixera ne porteront pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. [...] Les spécifications infrarégionales devront porter sur de grandes zones, ce qui ne permettra pas d'imposer un quelconque objectif chiffré à d'autres niveaux de collectivités. »

## Un nouveau triumvirat de la planification territoriale pour une nouvelle gouvernance ?

Instaurant un nouveau « triumvirat de la planification locale », la loi NOTRE redistribue les cartes sur les territoires.

L'équilibre subtil entre de grandes régions, chefs de file de l'aménagement, et les territoires infrarégionaux, structurés au sein des SCoT et de PLU(i), nécessitera sûrement un temps d'apprentissage. Les débats parlementaires ont d'ailleurs souvent reflété cette recherche d'équilibre, parfois jusqu'à la schizophrénie : l'affirmation de la Région en tant que chef de file en matière d'aménagement du territoire a toujours été suivie d'une réaffirmation de la libre administration des collectivités porteuses des SCoT et des PLU(i).

En élargissant la notion de SCoT « intégrateur » au SRADDET, la loi a fait du SCOT l'outil privilégié et naturel de sa « territorialisation » des SRADDET (sa compatibilité n'étant opposable au PLU qu'en l'absence de SCoT). Il est à noter d'ailleurs que, grâce aux amendements portés par la Fédération nationale des SCoT, les structures de SCoT sont parmi les rares collecti-

tés publiques obligatoirement associées par la Région à l'élaboration des SRADDET.

Cette nouvelle articulation appellera ainsi la mise en place de nouvelles pratiques de gouvernance et de concertation, tant ascendante que descendante. C'est par une association efficace des SCoT à l'élaboration du SRADDET que les conseils régionaux parviendront à forger une culture commune, à partager "un récit commun du grand territoire". Toute considération d'échelle mise de côté, cet apprentissage n'est pas sans rappeler celui qu'ont connu les territoires de SCoT vis-à-vis des PLU (et que connaissent encore les « jeunes » territoires de SCoT). L'échelle d'élaboration des SRADDET constitue de ce point de vue un défi de taille. A défaut d'un tel dialogue, il faut redouter qu'aucun acteur ne contribue à aller au-delà de la simple compatibilité avec le SRADDET, ce qui entrainerait une mise en œuvre "molle" de ce schéma.

Un jeu d'acteurs en gestation qui renforce, si cela était nécessaire, la nécessité des territoires à se fédérer au sein de SCoT pour peser dans le débat régional...

## Décryptage de la loi NOTRe à paraître

Le prochain InfoFlash consacrée à la loi NOTRe sera adressé aux adhérents en septembre !



## Attention SCoT mouvant !

### Les périmètres de SCoT confrontés à la réforme de la carte intercommunale

Sans même attendre la promulgation de la loi NOTRe, de nombreux territoires ont entamé leur réflexion sur la réforme de la carte intercommunale. Il est vrai que le délai de réflexion donné par la loi est bref puisque les Préfets sont appelés à mettre en œuvre les futurs Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) au 31 décembre 2016.

Suite à la loi du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, une première rationalisation de la carte intercommunale avait déjà largement modifié le paysage institutionnel local. Moins de cinq ans après leur dernier Schéma, les Commissions Départementales de Coopération Intercommunale, placées sous l'égide du Préfet, se remettent au travail. Les critères de cette nouvelle carte intercommunale ont fait l'objet de débats parfois vifs, qui se sont prolongés jusqu'en Commission mixte paritaire. C'est désormais le seuil « magique » de 15 000 habitants qui fixe le seuil démographique minimal de pertinence d'un EPCI. Ce seuil peut toutefois modulé par des critères géographiques ou de densité.

### Les SCoT, « conséquence collatérale » de la réforme des intercommunalités

S'ils ne sont pas en premier ligne des débats, les SCoT sont très directement concernés par ces évolutions. En effet, en transférant de droit aux EPCI la compétence SCoT, la loi ALUR a calqué juridiquement les périmètres des SCoT sur ceux de ces EPCI membres.

Ainsi, « conséquence collatérale » de la réforme territoriale, l'évolution des

périmètres intercommunaux entraîne mécaniquement une réforme des périmètres des SCoT.

Ce thème des SCoT mouvant sera d'ailleurs l'objet d'une table ronde des 10èmes rencontres nationales des SCoT ( 24-25 septembre à Rouen)

Pour les territoires non encore couverts par un SCoT, la pertinence des périmètres de SCoT à venir dépendra en partie de celle des futurs périmètres d'EPCI. La concordance de la date butoir pour la « généralisation des SCoT » (sous peine d'application du principe d'inconstructibilité limitée) et de celle pour les arrêtés préfectoraux de mise en œuvre des nouveaux SDCI, soit le 31 décembre 2016, n'est d'ailleurs sûrement pas anodine.

#### La Fédération a saisi M. le secrétaire d'Etat à la Réforme Territoriale pour une meilleure association des SCoT

Au lendemain de la promulgation de la loi NOTRe, la Fédération a attiré l'attention de M le Secrétaire d'Etat à la Réforme Territoriale, André VALLINI sur l'impact des futurs Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale sur les SCoT existants. Saisi par plusieurs de ses adhérents, la fédération a notamment informé le Ministère que, sans constituer un critère « absolu », il semblait opportun d'intégrer plus fortement le paramètre « pertinence des périmètres de SCoT » dans l'analyse des propositions des SDCI et dans les débats conduits par les Préfets sur les territoires où des périmètres de SCoT ont déjà été arrêtés.

L'effet, qu'il soit positif ou négatif, sera en revanche très immédiat pour les SCoT existants dont l'évolution des périmètres EPCI entrainera leur propre évolution territoriale. Du gain de pertinence à l'« implosion » du SCoT, d'une modification marginale à la remise en cause complète du projet de territoire, la palette des situations possibles est large. C'est d'ailleurs pour prévenir ces effets les plus négatifs que la Fédération a saisi le Secrétariat d'Etat à la Réforme Territoriale (voir encadré). L'impact souvent positif des SCoT existants sur leur territoires, au prix de l'engagement des élus et de la mobilisation des moyens publics ayant permis l'approbation de près plus de 270 SCoT, milite en effet pour assurer une réellement prise en compte des SCoT dans les discussions locales à venir sur la réforme des périmètres des EPCI.

### L'émergence des démarches de « fusion de SCoT » : Anticiper pour ne pas subir ?

Au-delà des conséquences juridiques, parfois complexes (voir schéma p. 6), ces évolutions interrogeront aussi la « gouvernance » des SCoT qui devra se réinventer.

Comment (ré)apprendre à discuter ensemble ? Quel nouveau pacte de gouvernance ? Les « nouveaux venus » pourront ils se reconnaître dans la démarche ou dans le projet du SCoT ?

Comment leur faire partager le SCoT ? Doit-on aboutir à la remise en cause du projet de territoire maintenant que le territoire a changé ?

Suite p. 7

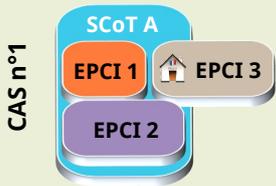
## SCoT mouvant : que dit l'article L122-5 du Code de l'Urbanisme ?



### Au départ,...

Le SCoT A comprend la Communauté 1 et la Communauté 2...  
Puis la réforme survient

## Règle 1 : un EPCI doit intégralement être compris dans un SCoT...



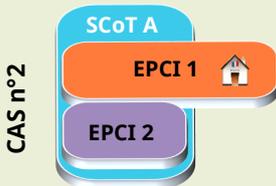
A l'issue de la réforme, une partie du territoire de l'EPCI 1 rejoint l'EPCI 3 qui n'est compris dans aucun SCoT.

Dans les deux cas, une procédure est initiée pour que le SCoT soit composé d'EPCI entiers.

**Principe :** Extension du SCoT A au terme d'un délai de six mois...

... à l'EPCI 3 dans le premier cas

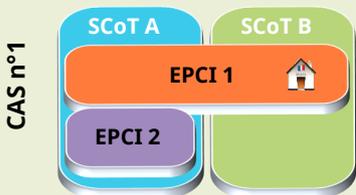
... au nouveau territoire de l'EPCI 1 dans le second



A l'issue de la réforme, l'EPCI 1 fusionne avec un EPCI 3 voisin. Ce dernier n'était compris dans aucun SCoT.

**Exception :** Réduction du SCoT si l'EPCI s'est prononcé, dans les 6 mois, contre son appartenance au SCoT ou si, dans ce même délai, le syndicat de SCoT s'oppose à l'extension.

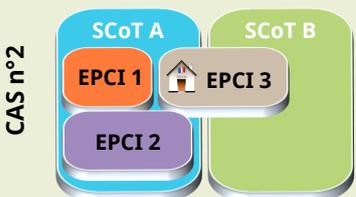
## Règle 2 : un EPCI ne peut pas être compris dans deux SCoT à la fois



A l'issue de la réforme, une partie du territoire de l'EPCI 1 a rejoint l'EPCI 3. L'EPCI 1 se voit maintenant à cheval sur le SCoT A et B.

Dans les deux cas, une procédure est initiée pour que chaque EPCI n'appartienne qu'à un SCoT.

**Principe :** au terme de six mois, l'EPCI à cheval rejoint le SCoT dans lequel la majeure partie de sa population est intégrée. Le périmètre de l'autre SCoT est réduit d'autant.



A l'issue de la réforme, l'EPCI 3, compris dans le SCoT B, absorbe une partie de l'EPCI 1 compris dans le SCoT A. L'EPCI 3 est à cheval sur deux SCoT.

**Exception :** Si au terme de six mois, l'EPCI s'est prononcé contre son appartenance au SCoT dans lequel est situé la majeure partie de sa population :

- s'il s'est prononcé pour l'un des SCoT qu'il chevauche de son choix, il rejoint ce dernier
- s'il ne s'est pas prononcé pour l'un des SCoT qu'il chevauche, il quitte tous ces périmètres

## Les cas des SCoT, préfigurateurs des fusions d'EPCI



A l'issue de la réforme, les EPCI formant le SCoT ont fusionné dans un unique EPCI !

Le syndicat qui portait le SCoT est dissout de droit (art. L5212-33-a du CGCT - « dissolution des Syndicats mixtes ne comprenant plus qu'un membre »). De ce fait, la nouvelle entité « absorbe » la structure porteuse du SCoT (actif/passif, contrat en cours, personnel...).

La nouvelle entité récupère la compétence de suivi et d'évolution du SCoT. Pour une meilleure sécurité juridique, il est conseillé de mentionner ce transfert de « suivi » du SCoT dans l'arrêté de dissolution de l'ancien syndicat porteur.

Conformément à l'art. L122-4, le SCoT demeure en vigueur et continue pleinement à s'appliquer.



## Et après ?

Les modifications de périmètre résultant de ces évolutions sont automatiques et « de droit ». Elles ne nécessitent, pour être juridiquement actées, ni délibération, ni arrêté préfectoral.

### Si le SCoT n'est pas encore approuvé,

la procédure d'élaboration doit intégrer sans délai, en cas d'extension, le nouveau territoire ou, en cas de réduction, exclure le territoire « sortant ».

### Si le SCoT est approuvé,

En cas de réduction, les dispositions du SCoT relatives au territoire qui se retire sont abrogées. Une modification/révision est très probablement nécessaire pour mettre à jour les documents, même si elle n'est pas explicitement imposée par le Code. En cas d'extension, le SCoT doit engager une modification ou une révision (suivant l'ampleur du changement) pour étendre ses dispositions sur son nouveau territoire. Cette procédure doit être prescrite au plus tard à l'issue de la plus prochaine évaluation du SCoT (6 ans après l'approbation). D'ici là, le territoire « non couvert » est soumis aux dispositions de l'article L122-2 (principe de « constructibilité limitée »).

A noter que pendant un délai de six ans à compter du retrait, l'article L. 122-2 ne s'applique pas aux territoires des Communes qui ont été retirées d'un périmètre de SCoT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCoT.

Autant de questions que la plupart des SCoT devront prochainement se poser. Nous ne disposons pas encore de recul sur les « bonnes pratiques » à mettre en œuvre, d'ailleurs très fortement liées aux contextes locaux. Il est en revanche certain que la capacité d'échanges et de compromis ainsi que la volonté politiques des élus leaders susceptibles d'entraîner une « adhésion » seront au cœur de ce nouveau défi pour les SCoT... Des « prédispositions » que de nombreux élus et techniciens ont déjà dû éprouver pour aboutir à l'approbation de leur SCoT !

Prenant sûrement un peu d'avance sur ce travail, certains territoires s'engagent d'ailleurs sur le chantier des « regroupement » de SCoT. Au travers de la constitution de Pôle Métropolitain ou de la fusion de structures porteuses de SCoT, ces élus anticipent cette réforme pour ne pas la subir ! Cette démarche de rationalisation, cette fois-ci, de la carte des SCoT est souvent initiée dans des territoires présentant une certaine maturité dans l'exercice de planification sur fond de mise en place de gouvernance politique élargie.

Le SCoT retrouve là une de ces fonctions premières : celle de créer des ponts entre territoires et entre les élus qui, s'ils partagent souvent le même « pré carré », ne partagent pas toujours la même « table ronde » !

Ces évolutions, tant juridiques qu'institutionnelles, sont légitimement source d'inquiétude...

Mais, dans un monde territorial et une société en pleine mutation, c'est peut être aussi cela la force des SCoT : être capable de réinterroger son territoire, quel qu'il soit, pour continuer, jour après jour, à imaginer son avenir !

### Le retour des périmètres SCoT à l'échelle d'un seul EPCI ?

Moins de dix-huit mois après la loi ALUR, la loi NOTRe est revenu sur une de ses dispositions phares concernant le périmètre des SCoT. Ainsi, l'article 36 de la loi NOTRe a abrogé l'interdiction faite par l'article L122-3-IV du code de l'urbanisme d'établir de nouveaux périmètres de SCoT à l'échelle d'un seul EPCI.

Cette abrogation a été motivée notamment par le fait que les regroupements intercommunaux en cours pourraient dans certains cas rendre pertinent l'élaboration de SCoT à l'échelle d'un seul EPCI. L'émergence des PLUi et la valeur ajoutée que représente un SCoT assurant la « cohérence » des politiques publiques des EPCI devraient toutefois inciter à rendre ses périmètres « mono EPCI » relativement rares... D'ailleurs, composés d'un seul ou de plusieurs EPCI, les futurs périmètres de SCoT devront continuer constituer de véritable « bassin de vie » et répondre aux critères de pertinence définis par l'article L122-3 !

Chaque situation est par nature particulière, mêlant parfois plusieurs des cas types exposés.

Si besoin ou pour une analyse « personnalisée », les adhérents peuvent contacter le service d'assistance juridique de la Fédération : [avotreservice@fedescot.org](mailto:avotreservice@fedescot.org)



## SUR LE NET

### Le Wikiterritorial du CNFPT

Le CNFPT met à disposition des agents territoriaux un Wikiterritorial. Cet outil de e-connaissances, comporte également un chapitre relatif à l'urbanisme autour de notions clefs. Une initiative qui a vocation à s'enrichir dans les années à venir.

[www.wikiterritorial.cnfpt.fr](http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr)

### Retour sur les « Journées des paysages » 2014/2015



Alors que la saison 2014-2015 des « Journées des Paysages » organisées par le Ministère touche à sa fin, une grande partie des diaporamas et verbatims de ces journées est désormais en ligne : [www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Journees-des-paysages-pour.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Journees-des-paysages-pour.html)

## ARTICLES

### Une première application du sursis à statuer contentieux vis-à-vis d'un SCOT

Dans une décision récente (Tribunal administratif de Grenoble, 26 févr. 2015, n° 1300942, Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère), le juge administratif a fait usage des toutes nouvelles dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme issues de la loi ALUR du 24 mars 2014 : le sursis à statuer contentieux. Après avoir constaté l'existence d'un

vice de procédure - qui est apparu entre l'arrêt du projet de SCOT et l'ouverture de l'enquête publique - qu'il considère régularisable, le juge a donné 12 mois aux parties pour régulariser la procédure. Un « espoir » pour la survie des SCOT à des contentieux qui tendent à se généraliser.

### Les Syndicat de SCOT pourront désormais élaborer les PCET de leur territoire



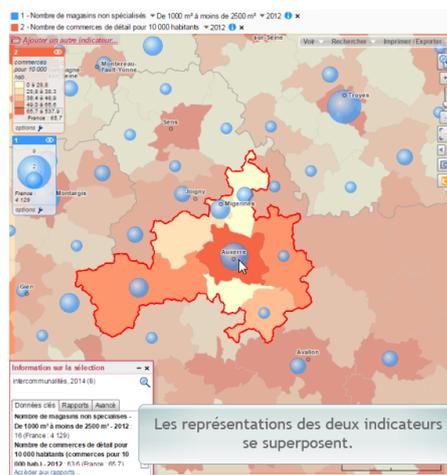
Depuis de nombreuses années, les SCOT se sont saisis des problématiques d'énergie et de climat dans leurs projets. A ce titre, une revendication ancienne de la Fédération consistait à permettre aux SCOT qui le souhaitent d'élaborer un PCET en lieu et place de ses EPCI membres (sur délégation expresse de ces derniers). C'est désormais chose possible depuis le vote de la loi sur la transition énergétique qui modifie l'article L.229-6-I du Code de l'environnement. Cette possibilité, source potentielle de mutualisation et donc d'économie, permettra aussi de doter les SCOT d'un outil supplémentaire dans la mise en œuvre « énergétique » de leur projet territorial.

### Un nouvel outil pour aider à l'instruction des dossiers d'urbanisme commercial

L'Etat met à la disposition des acteurs publics une base de données publiques sur les établissements de commerce de détail. Nom de code : ICODE, pour Implantation des commerces de détail

Cette application gratuite utilise un module de cartographie interactive. Elle permet de visualiser notamment la densité commerciale sur un territoire, par typologie ou taille de commerces, la surface de vente par habitant, le nombre d'établissements pour 10 000 habitants et la surface de vente par hectare. De nombreux éléments de contexte (population, logements, infrastructures routières) sont également disponibles pour enrichir l'analyse. ICODE doit ainsi donner aux élus « un levier supplémentaire pour agir concrètement au profit de la diversité des commerces », précise le communiqué du Ministère. L'accès à ICODE est réservé aux utilisateurs titulaires d'un compte. Les élus locaux et les chambres de commerce et d'industrie (CCI) auront un accès personnalisé à l'application. Elle est disponible à l'adresse :

<https://icode.entreprises.gouv.fr>





## Urbanisme commercial : le SCoT n'est-il qu'un tigre de papier ?

Contentieux après contentieux, nombreux sont les SCoT qui succombent sous le poids de l'urbanisme commercial. Loi LME, loi Grenelle, Loi ACTPE, loi ALUR : les lois se sont succédées depuis 5 ans mais la réforme, de l'avis de tous les acteurs, n'a jamais été réellement achevée !

Ainsi, le discours « législatif » enjoint aux SCoT de prendre leur responsabilité en matière d'urbanisme commercial et d'assurer la régulation de cette activité souvent déterminante dans le projet d'aménagement de leur territoire. Dans un même temps, dans un mouvement parallèle mais contradictoire, les moyens juridiques offerts pour cette régulation locale sont « refusés » aux élus locaux... Bref, l'urbanisme commercial est l'histoire d'une décentralisation de la dérégulation !

Ainsi, dossier après dossier, le juge rappelle « qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; [...] en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas [...] d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension [...], ils peuvent fixer des orientations et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales [...] ».

Un considérant de principe, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui limite de fait la capacité des SCoT. Ainsi, il revient au SCoT d'orienter et non de « prescrire » ou de « proscrire ». Cet exercice est de plus en plus

qu'étriqué : ces orientations ne peuvent reposer que sur des critères énumérés limitativement (principe d'aménagement, de mobilité, protection de l'environnement,... mais non sur un critère économique) et ne peuvent en tout état de cause opérer une distinction entre les « catégories de commerces » ... Ce cadre, que l'on qualifiera aisément de « mou », est en plus soumis à un principe de compatibilité et donc à certaines « largesses d'interprétations », le plus souvent favorable à la liberté d'installation du commerce...

Un vrai casse-tête pour les élus de SCoT lorsque l'on connaît la capacité perturbatrice dans certains territoires de ces équipements... Dans un article récent paru à la RDI suite au jugement du TA de Grenoble sur les dispositions commerciales d'un SCoT, le publiciste Pierre Soler-Couteaux en faisait un constat ironique et lucide : « Le message est clair pour les auteurs des SCoT : n'investissez pas excessivement le volet commercial du SCoT et n'en attendez pas ce qu'il ne peut donner ! ».

Face à ce constat, confronté à un « droit inefficace », que reste-t-il aux élus des SCoT ? Il leur reste une arme assurément efficace mais complexe : faire du volet commercial du SCoT un document politique ! La régulation « commerciale » des SCoT pourrait en

fait surtout dépendre de sa capacité à susciter une adhésion des élus à un projet « politique » d'urbanisme commercial, plus en tout cas que dans sa prescriptivité juridique.

Dans l'idéal, la « machine à projet » qu'est l'élaboration d'un SCoT pourra aussi espérer faire adhérer les opérateurs à une démarche volontaire d'autodiscipline... Restera alors aux élus du territoire, pour être efficaces, de porter ce « projet d'aménagement commercial » en CDAC et en CNAC, parfois au-delà même du droit... à supposer que les projets soumis à ces procédures préalable d'autorisation (plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente en cas de création ou d'extension par exemple) et que l'avis de la CDAC et de la CNAC survive à son tour au contentieux... A supposer surtout que le projet d'intérêt général du SCoT survive aux intérêts particuliers de la commune d'implantation...

Un défi immense que certains SCoT arrivent à relever... mais condamner les SCoT à l'exploit en matière d'urbanisme commercial ne saurait être une solution pérenne... C'est en tout cas le message que la FédéSCOt tente de faire partager à ses partenaires ministériels pour, enfin, achever la réforme de l'urbanisme commercial et donner aux élus des SCoT les moyens des ambitions que la loi leur assigne!



# rencontres nationales des SCOT

24 & 25 septembre 2015

ROUEN

## petit SCOT deviendra GRAND ?

La planification stratégique à l'épreuve des réformes et des échelles